

## ANNEXE 9 – 2025

### Modalités d'organisation et de mise en œuvre de la campagne PSF 2025

#### 2.1 Le lancement de la campagne

Chaque fédération diffusera auprès de ses organes déconcentrés et de ses associations affiliées l'information relative à la campagne 2025, via une note de cadrage validée par l'Agence qui comprendra les modalités d'organisation et d'évaluation, le calendrier prévisionnel et les orientations retenues comme prioritaires.

#### 2.2 Le dépôt des dossiers

Les demandes de subvention sont effectuées de manière dématérialisée via le [Compte Asso](#), ce qui permet aux associations d'attester en cochant la case correspondante qu'elles souscrivent au contrat d'engagement républicain annexé au [décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État](#).

#### 2.3 L'instruction des dossiers

L'instruction des dossiers est assurée par les fédérations selon les modalités qu'elles auront fixées et diffusées. Elles vérifieront au préalable l'éligibilité des structures demandeuses (affiliation) et la complétude des dossiers (statuts, projet de développement, RIB, budget prévisionnel...). **Les fédérations proposeront à l'Agence nationale du Sport la répartition des crédits correspondant à leurs droits de tirage avant le 30 mai 2025, terme de rigueur.**

Le seuil d'aide financière **pour un bénéficiaire, pour l'ensemble de ses actions et par exercice** s'élève à 1 500 €. Ce seuil est abaissé à 1 000 € pour les structures dont le siège social se situe en zone de revitalisation rurale (ZRR) ou dans une intercommunalité ayant signé un contrat de relance et de transition écologique (CRTE) rural<sup>1</sup> ou dans un bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR<sup>2</sup>. **Pour les bénéficiaires dont le montant total de subventions est supérieur à 23K€, une convention annuelle devra être signée entre l'Agence nationale du Sport et l'association concernée.**

**A compter de 2025, au regard du nombre important de subventions inférieures à 500 € et afin d'éviter le « saupoudrage », seules 2 actions maximum par subvention attribuée au seuil minimum pourront être financées - ainsi :**

- une subvention de 1 500 € permettra de financer 1 action à 1 500 € ou 2 actions à 750 € ;
- une subvention de 1 000 € permettra de financer 1 action à 1 000 € ou 2 actions à 500 €.

**Les associations (sections) qui disposent de plusieurs affiliations ne peuvent pas déposer une même action auprès de plusieurs fédérations. Elles ne peuvent également pas déposer une même action sur les 2 dispositifs PSF et PST.** Un contrôle *a posteriori* sera effectué par l'Agence nationale du Sport, qui s'appuiera notamment sur les services déconcentrés du ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative. En cas de constat d'une même action financée par plusieurs fédérations ou financée

<sup>1</sup> La liste des CRTE ruraux est téléchargeable dans OSIRIS / Rubrique « Mes documents » (source : ANCT et observatoire des territoires, suite au CIV organisé en novembre 2020).

<sup>2</sup> Les territoires carencés sont présentés en annexe II.

au titre du PSF et du PST, l'Agence se réserve la possibilité de demander le reversement à l'association concernée de tout ou partie de la (des) subvention(s) perçue(s).

Enfin, il est rappelé que les crédits attribués pourront être mobilisés, dans le cadre d'un projet, pour l'acquisition de petits matériels hors biens amortissables pour un montant maximal unitaire de 500€ hors taxe [en particulier pour développer la pratique sportive des personnes en situation de handicap]. Une demande de subvention ne peut pas uniquement concerner l'achat de petits matériels.

#### 2.4 Le paiement des subventions

Les fédérations assureront via OSIRIS la gestion des états de paiement qui seront signés par le directeur général de l'Agence nationale du Sport. Le versement des subventions aux bénéficiaires finaux sera effectué par l'Agence. Les notifications d'accord et de refus signées par le GIP sont intégrées automatiquement et directement dans Le Compte Asso de chaque structure ayant déposé un dossier de demande de subvention.

Pour rappel, le principe d'annualité budgétaire impose que la subvention soit utilisée sur l'année N. Ainsi le projet soutenu doit se dérouler sur l'année en cours. A minima, il devra démarrer en année N et se terminer courant du 1<sup>er</sup> semestre de l'année N+1, sous réserve que le compte-rendu financier correspondant soit transmis avant le 30 juin de l'année N+1.

#### 2.5 La promotion des actions financées

Les fédérations s'assureront de l'apposition des [logos de l'Agence nationale du Sport](#) et du ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative selon les chartes applicables. Elles communiqueront à l'Agence des informations précises et fiables sur des actions exemplaires afin que cette dernière puisse les valoriser sur les réseaux sociaux.